

## FORMULE 7

### ORDRE DE PAIEMENT À UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

(Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires, L.N.-B. 2005, c.S-15.5, art.15, 25)

N° du dossier de la cour \_\_\_\_\_

N° du dossier du BEOA \_\_\_\_\_

#### DESTINATAIRE :

#### SACHEZ QUE :

Le présent avis est signifié à votre institution financière en vertu des articles 15 et 25 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* à l'égard du payeur, \_\_\_\_\_. Nous avons appris que votre institution financière est tenue de payer certaines sommes au payeur, \_\_\_\_\_, étant donné que votre institution financière est dépositaire d'un ou de plusieurs comptes de \_\_\_\_\_.

Le présent ordre de paiement est un avis d'exécution relatif à une ordonnance alimentaire ou à une disposition alimentaire au sens de l'article 462 de la *Loi sur les banques* (Canada), de l'article 448 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et de l'article 385.32 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Le présent ordre de paiement est exécutoire à l'égard de toute somme due par votre institution financière à \_\_\_\_\_, y compris des sommes dues à \_\_\_\_\_ et à au moins une autre personne comme détenteurs conjoints du compte, jusqu'à concurrence du montant à déduire de \_\_\_\_\_ \$.

Le présent ordre de paiement est exécutoire à l'égard de ladite somme jusqu'à ce que le montant à déduire soit payé au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, jusqu'à la date de sa résiliation le \_\_\_\_\_, jusqu'à ce que vous ayez reçu un avis de révocation ou jusqu'à ce que la cour révoque l'ordre de paiement, selon le premier de ces événements.

Le présent ordre de paiement a priorité sur toute saisie en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* ou toute autre exécution, peu importe quand on y a procédé, à l'égard des dettes de votre institution financière envers \_\_\_\_\_.

Votre institution financière doit déduire des sommes qui sont dues à \_\_\_\_\_ et exigibles par celui-ci, le montant de \_\_\_\_\_ \$ et le faire parvenir au directeur au plus tard le \_\_\_\_\_.

Dans la mesure du possible, le montant à déduire doit être prélevé sur un ou plusieurs comptes dont le payeur est le seul détenteur. Si lesdits comptes ne sont pas suffisamment provisionnés, le solde doit être prélevé sur tout compte de dépôt conjoint au nom de \_\_\_\_\_ et d'au moins une autre personne comme détenteurs conjoints du compte, jusqu'à concurrence de la part du ou des comptes conjoints qui est réputée être due à \_\_\_\_\_, en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

Comme le prévoit le paragraphe 25(2) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, les éléments d'actif d'un compte de dépôt conjoint sont réputés être dus par l'institution financière à parts égales à chacun des détenteurs conjoints du compte.

Si le montant qui est dû ou qui est réputé être dû à \_\_\_\_\_ ou exigible ou réputé être exigible par celui-ci, ne suffit pas pour payer la somme de \_\_\_\_\_ \$, votre institution financière est tenue de déduire et de verser tout le montant possible.

Si vous déduisez un montant d'un compte conjoint pour le verser au directeur, votre institution financière doit, au plus tard le \_\_\_\_\_ :

1. signifier personnellement un **avis de déduction d'une somme d'un compte conjoint (formule 11)**, à tous les détenteurs conjoints d'un compte avec \_\_\_\_\_ dont un montant a été déduit;

**ET**

2. signifier personnellement un **avis de déduction d'une somme d'un compte conjoint (formule 11)** au directeur qu'un montant a été déduit d'un ou de plusieurs comptes détenus conjointement au nom de \_\_\_\_\_ et d'au moins une autre personne.

Si un montant de plus d'un compte conjoint est versé au directeur, il faut signifier des formules distinctes pour chaque compte conjoint.

Tous les chèques et les mandats doivent contenir le numéro de dossier du BEOA et doivent être faits à l'ordre du ministre des Finances. Veuillez faire parvenir vos paiements au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires à l'adresse suivante :

Votre institution financière peut demander au directeur de révoquer le présent ordre de paiement pour le motif que votre institution financière n'est pas tenue ou ne deviendra pas tenue de verser une somme d'argent à \_\_\_\_\_ ou que l'ordre de paiement contient ou est fondé sur une erreur importante.

Fait le \_\_\_\_\_ 20\_\_.

---

Directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires

2019-40; 2020, ch. 24, art. 23